

Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

Modification du 26 juin 2002

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 1 et 2

¹ La Direction générale des douanes peut autoriser des personnes à acquérir des COV temporairement non soumis à la taxe si celles-ci s'engagent, pour au moins 50 t de COV par an au total:

- a. à les utiliser ou à les traiter d'une façon telle qu'ils ne puissent pénétrer dans l'environnement; ou
- b. à les exporter.

² L'autorisation peut aussi être accordée aux personnes qui pratiquent le commerce de gros de COV et qui attestent qu'elles possèdent un stock moyen d'au moins 50 t de COV.

Art. 23

¹ Les assureurs pratiquant l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)² redistribuent le produit de la taxe à la population sur mandat et sous surveillance de l'office. Le produit de la taxe est redistribué chaque année comme produit annuel correspondant aux recettes au 31 décembre, intérêts compris. La redistribution a lieu deux ans après (année de redistribution). Pour les années 2000 et 2001, elle a lieu en 2003.

² Les assureurs redistribuent le produit annuel en le déduisant de la prime des assurés. Ils en informent les assurés en même temps qu'ils leur communiquent le montant de la nouvelle prime pour l'année de redistribution. Ils redistribuent le produit annuel de manière égale entre toutes les personnes qui, le 1^{er} janvier de l'année de redistribution:

¹ RS 814.018

² RS 832.10

- a. sont tenues de s'assurer conformément à la LAMal, et
- b. sont domiciliées ou résident habituellement en Suisse.

³ Les assureurs informent l'Office fédéral des assurances sociales du nombre de personnes remplissant les conditions fixées à l'al. 2, avant le 20 mars de l'année de redistribution.

⁴ Le produit de la taxe est versé aux assureurs de manière proportionnelle, avant le 30 avril de l'année de redistribution. Les assureurs sont indemnisés pour leurs dépenses par les intérêts dont ils bénéficient du fait du versement anticipé de leur part du produit de la taxe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2002.

26 juin 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz